

Délibération du Conseil d'Administration N°2025-121-5
Séance du 3 juillet 2025

Désignation du Collège de Déontologie du Ministère de la Culture comme référent pour
le recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6 et 8 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture et notamment son article 2 bis modifié par arrêté du 13 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

Le Conseil d'administration confie au Collège de Déontologie du Ministère de la Culture la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte. (Cf annexe explicative)

Article II.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire.

**Adoptée à la majorité des votes
exprimés (19 votants)
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0**

Le président du conseil d'administration

Francis ROL-TANGUY



ANNEXE EXPLICATIVE

Délibération du Conseil d'Administration n°2025-121-5
Séance du 3 juillet 2025

Désignation du Collège de Déontologie du Ministère de la Culture comme référent pour le recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique définit le lanceur d'alerte comme "une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement."

Elle prévoit que les personnes physiques qui ont obtenu de telles informations dans le cadre de leurs activités professionnelles peuvent les signaler à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référént désigné par celui-ci et elle donne l'obligation aux personnes morales de droit public d'établir une procédure de recueil et de traitement des signalements.

L'arrêté ministériel du 12 mars 2019 précise la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du Ministère de la Culture et indique que le signalement d'une alerte est porté à la connaissance soit du collège de déontologie du ministère de la culture soit du supérieur hiérarchique.

Le collège de déontologie du ministère de la culture créée par l'arrêté ministériel du 10 avril 2018 exerce donc les missions de référent alerte pour les services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture et aussi que pour les établissements publics après délibération des organes compétents.

Ce collège est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels, y compris de droit privé, de l'administration centrale, de services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère chargé de la culture ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle.

Par conséquent, en tant que personne morale de droit public, l'ENSAP a le choix entre :

- se doter de ses propres procédures de recueil et de traitement des signalements d'alerte répondant à toutes les prescriptions réglementaires ;
- soit d'adhérer au dispositif du ministère et de confier la procédure au collège de déontologie.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de délibérer et de confier la procédure de recueil des signalements émis par des lanceurs d'alerte au Collège de Déontologie du ministère.